



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 104 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicola Hill (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 5^e à sa 7^e séance, ainsi qu'à ses 10^e, 15^e, 25^e, 42^e et 43^e séances, les 7, 8, 13, 15 et 22 octobre et les 12 et 19 novembre 2009. À ses 5^e à 7^e séances, les 7 et 8 octobre, la Commission a examiné ce point en même temps que le point 105 intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.5 à 7, 10, 15, 25, 42 et 43).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/64/121);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/64/123);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes (A/64/130);
 - d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa quatrième session (A/64/99);



e) Lettre datée du 28 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/64/227-S/2009/402).

4. À sa 5^e séance, le 7 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne ont fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/64/SR.5).

5. À la même séance, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a répondu à des questions et à des observations formulées par les représentants de la Malaisie, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, de la Sierra Leone, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Bénin, du Kenya et des Bahamas (voir A/C.3/64/SR.5).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution publié sous la cote A/C.3/64/L.2

6. Par sa résolution 2009/21, le Conseil économique et social avait recommandé à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution intitulé « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ». Le projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/64/L.2).

7. À la 15^e séance, le 15 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/64/SR.15).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution paru sous la cote A/C.3/64/L.2, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution I).

B. Projets de résolution A/C.3/64/L.11 et Rev.1

9. À la 15^e séance, le 15 octobre, le représentant du Bélarus a présenté au nom des pays ci-après – Bahreïn, Bélarus, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Nicaragua, Philippines et Qatar – un projet de résolution intitulé « Nouvelles mesures à prendre pour améliorer la coordination de l'action contre la traite des personnes » (A/C.3/64/L.11). Par la suite, le Kirghizistan s'est joint aux auteurs du projet, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'esprit et la lettre de ses résolutions relatives à la traite des personnes,

Rappelant la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil concernant la traite des personnes,

Prenant note de la résolution du Conseil des droits de l'homme, en date du 12 juin 2009, relative à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant également les décisions de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement du onzième Sommet de l'Union africaine et de la quinzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui l'ont exhortée à adopter un plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des êtres humains, ainsi que les débats de plusieurs instances sous-régionales, régionales et mondiales sur la nécessité d'unir et de coordonner les efforts déployés contre la traite des personnes au niveau international,

Consciente que le problème de la traite des personnes risque d'être aggravé par les nouvelles pressions économiques,

Accueillant avec satisfaction le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et le rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Accueillant avec satisfaction également le rapport sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes et le document d'information que lui a soumis le Secrétaire général,

Se félicitant que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ait décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la traite des personnes,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organismes des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, et d'autres organisations intergouvernementales pour assurer une coordination efficace et globale de l'action mondiale contre la traite des êtres humains,

Consciente qu'il faut renforcer l'action que mènent la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en faveur de l'établissement d'un partenariat mondial pour l'élimination de la traite des personnes,

Prenant note du dialogue thématique interactif intitulé "Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains" qu'elle a tenu le 13 mai 2009,

Notant avec satisfaction que plusieurs États Membres ont adhéré en 2008 et 2009 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou pour y adhérer, et à appliquer pleinement ces instruments sous tous leurs aspects;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

3. *Se félicite* que son président ait décidé à la soixante-troisième session d'entamer des consultations avec les États Membres en vue de l'établissement d'un plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et *invite* le Président de la soixante-quatrième session à veiller à ce que ces consultations se poursuivent;

4. *Invite* tous les États Membres à prendre part aux consultations sur un plan d'action mondial;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les consultations sur un plan d'action mondial soient largement ouvertes, en y associant, en plus des États Membres, les organisations internationales, la société civile, le secteur privé et les médias;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations à contribuer aux consultations sur un plan d'action mondial, dans la limite des ressources disponibles, en apportant leurs compétences spécialisées ou une autre forme de soutien nécessaire;

7. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de participer activement aux consultations sur un plan d'action mondial;

8. *Prie également* tous les États Membres d'adopter un plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des êtres humains à sa soixante-quatrième session. »

10. À sa 42^e séance, le 12 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/64/L.11/Rev.1) présenté par les pays suivants : Azerbaïdjan,

Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bélarus, Chine, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Philippines, Ouzbékistan, Qatar, Tadjikistan, Turkménistan et Zambie¹.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.11/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution II).

12. À la 43^e séance, le 19 novembre, les représentants de la Fédération de Russie, de la Zambie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), de l'Équateur, de la Suède (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Nicaragua, de la Norvège, du Japon, d'El Salvador et des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.43).

C. Projets de résolution A/C.3/64/L.12 et Rev.1

13. À la 15^e séance, le 15 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » (A/C.3/64/L.12). Par la suite, le Bénin, la Colombie, le Guatemala, le Honduras, le Kirghizistan, le Paraguay et la République de Corée se sont joints aux auteurs du projet, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et ses résolutions 62/175 du 18 décembre 2007 et 63/195 du 18 décembre 2008, relatives au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, relative au Document final du Sommet mondial de 2005, et en particulier les sections consacrées à la criminalité transnationale et au terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme", par laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies pour ces questions, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant des

¹ Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

résultats de la reprise de la seizième session de la Commission, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2007,

Rappelant également sa résolution 60/177 du 15 décembre 2005, intitulée "Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale",

Rappelant en outre sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, intitulée "Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale",

Rappelant de même sa résolution 63/193 du 18 décembre 2007, intitulée "Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale",

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la sécurité des personnes et les droits de l'homme, et constatant que les États sont de plus en plus vulnérables aux activités criminelles de ce genre,

Consciente de la nécessité d'assurer la mise en œuvre universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et des Protocoles qui s'y rapportent,

Constatant avec préoccupation qu'il existe un fossé entre la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'adhésion à cet instrument et sa mise en œuvre,

Rappelant sa résolution 63/226 du 19 décembre 2008, intitulée "Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption" (Convention de Mérida),

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la totalité des conventions et des protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Rappelant sa résolution 62/172 du 18 décembre 2007, intitulée "Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme",

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, et à l'occasion de son examen du 5 septembre 2008,

Rappelant, d'autre part sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l'amélioration de la coordination des activités menées pour lutter contre la traite des personnes et le rôle de coordonnateur que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue à cet égard,

Rappelant également sa résolution 63/194, du 18 décembre 2008, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes,

Soulignant que sa résolution 61/143, du 19 décembre 2006, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes implique des conséquences considérables pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Se félicitant des conclusions du débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes qui intéresse directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, que celle-ci a tenu à sa dix-septième session en 2008, en application de la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007,

Se félicitant également des conclusions du débat thématique sur les thèmes intitulés a) "La fraude économique et la criminalité liée à l'identité" et b) "La réforme pénale et la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale", tenu par la Commission à sa dix-huitième session en 2009, en application de la décision 2008/245 du Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

Convaincue que la criminalité transnationale organisée est une menace contre les États et les sociétés, qu'elle porte atteinte à la sécurité des personnes et à l'obligation fondamentale faite aux États d'assurer l'ordre public et que la combattre sert le double objectif de réduire cette menace directe contre les États et la sécurité des personnes et d'être une étape nécessaire de l'action engagée pour prévenir et régler les conflits internes, combattre la propagation des armes et prévenir le terrorisme,

Préoccupée par le degré de pénétration croissant des organisations criminelles et de leurs capitaux dans l'économie légale, notamment en période de crise économique,

Profondément préoccupée par les liens toujours plus étroits qui existent entre la criminalité transnationale organisée et d'autres phénomènes déstabilisants pour la paix et la sécurité internationales, comme le terrorisme en particulier, et rappelant que ces menaces convergentes – ainsi que le souligne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – nécessitent une constante mise à jour des stratégies internationales, des moyens ciblés, des initiatives multilatérales mieux coordonnées et des mesures répressives,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect de l'état de droit et qu'à long terme la riposte la plus efficace à ce fléau réside dans la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques équitables,

Considérant qu'il est nécessaire, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Tenant compte du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé "La criminalité organisée et la menace qu'elle constitue pour la sécurité", qui souligne que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a établi le cadre législatif du traitement de cette entreprise économique criminelle et les mécanismes requis pour la coopération internationale, et insiste sur la nécessité de combler le fossé qui sépare souvent leur ratification de leur mise en œuvre,

Préoccupée par les graves défis et menaces que représente le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par les liens qu'il entretient avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, et en particulier le terrorisme, et réaffirmant que, pour mieux comprendre ces problèmes et y faire face, il faut adopter des stratégies globales et favoriser une coopération étroite et effective entre les États,

Tenant compte du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Les contributions volontaires dans le système des Nations Unies : incidences sur l'exécution des programmes et stratégies de mobilisation des ressources", dans lequel l'UNODC est considéré comme un bureau très tributaire des contributions volontaires,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/195;

2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes ainsi que sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique;

3. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles en tant que principaux outils dont dispose la communauté internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;

4. *Réaffirme également* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir une coopération, une coordination et une collaboration régionale plus actives dans la lutte contre la criminalité, notamment pour s'attaquer à sa dimension transnationale;

6. *Apprécie* les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance que celui-ci dispense aux États Membres qui en font la demande en ce qui concerne la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, y compris le soutien et la protection apportés aux victimes, à leur famille et aux témoins, ainsi que le trafic de drogues et la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire;

7. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, conformément aux instruments connexes des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux intéressés, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, et les initiatives que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises pour lutter contre le blanchiment d'argent;

8. *Apprécie* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à créer et renforcer leurs capacités en vue de lutter contre les enlèvements, et prie l'Office de continuer à mettre au point des outils d'assistance et de coopération techniques en vue de combattre efficacement cette grave activité criminelle en expansion;

9. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat porte sur la criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune d'elles;

10. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour, que le Secrétaire général indique dans son rapport, parmi lesquels la

délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude économique et l'usurpation d'identité, le trafic international des produits forestiers, dont le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et, dans le contexte des services consultatifs et de l'assistance technique, la cybercriminalité, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, compte tenu des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des informations afin de mieux cerner les tendances de la criminalité et d'étayer l'évaluation des menaces dans certains domaines de la criminalité;

12. *Invite instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

13. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de les soutenir dans leurs efforts visant à examiner les liens existant entre ce trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur dispensant une assistance technique;

14. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des points vulnérables, des projets et des répercussions de telles décisions sur l'action contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

15. *Encourage* les États Membres à soutenir le programme d'assistance technique que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Somalie et dans les pays voisins, qui vise la mise en place de mesures efficaces de répression de la piraterie fondées sur un solide cadre juridique interne;

16. *Exhorte* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents, ou à y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et les protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et engage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des informations sur le respect des traités;

17. *Prie* le Secrétaire général de réunir, au deuxième trimestre de 2010, une réunion spéciale de haut niveau de l'Assemblée générale sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, afin de promouvoir l'adhésion universelle aux conventions des Nations Unies et de renforcer la coopération internationale;

18. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au premier plan la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption lors de la cérémonie des traités de 2010, afin de promouvoir la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ceux-ci;

19. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat des conférences des Parties aux Conventions dont il a été chargé;

20. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, établi par la Conférence des Parties à la Convention, en ce qui concerne l'élaboration du mandat du mécanisme d'évaluation, et attend avec intérêt la décision pertinente de la Conférence afin d'examiner les questions y figurant qui pourraient relever de la compétence de l'Assemblée;

21. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'accomplissement de son mandat et à appliquer pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

22. *Prend note avec satisfaction* de la décision 17/1 du 18 avril 2008 intitulée "Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles", dans laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer un groupe intergouvernemental d'experts chargé de revoir et, le cas échéant, de mettre à jour les stratégies et mesures concrètes types relatives à

l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de formuler des recommandations au sujet des moyens de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles afin de les examiner à sa dix-neuvième session, et prie la Commission de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les résultats de ces travaux;

23. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient appliquées les règles et les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

24. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, de l'augmentation de son assistance aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale;

25. *Accueille* avec satisfaction les travaux menés par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée établi par la Commission dans sa décision 17/2 du 18 avril 2008 intitulée "Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime" afin d'étudier la manière d'assurer l'appropriation politique par les États Membres et d'améliorer la structure de gouvernance et la situation financière de l'Office, ainsi que de formuler des recommandations qui seront soumises à la Commission à sa dix-huitième session, et prie la Commission de lui en rendre compte par l'intermédiaire du Conseil économique et social pour qu'elle puisse les examiner plus avant et y donner suite le cas échéant;

26. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère absolument prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission;

27. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un débat ministériel de haut niveau pendant la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de rechercher les moyens de promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

28. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouvelles questions de politique générale et des réponses susceptibles d'y être apportées;

29. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport dont il est question au paragraphe précédant de la présente résolution des

informations sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ceux-ci, ainsi que sur les principales difficultés rencontrées par les États parties dans l'application de ces instruments. »

14. À sa 43^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/64/L.12/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Algérie², Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Guinée, Haïti, Jamaïque, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

15. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme (voir A/C.3/64/SR.43).

16. Également à la 43^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.12/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution III).

17. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Liechtenstein a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.43).

D. Projet de résolution A/C.3/64/L.13

18. À la 15^e séance, le 15 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » (A/C.3/64/L.13). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Bolivie, (État plurinational de), Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Turquie et Uruguay.

² Andorre figurait par erreur au nombre des auteurs.

19. À la 25^e séance, le 22 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/64/SR.25).

20. Toujours à la 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/64/L.14

21. À la 10^e séance, le 13 octobre, le représentant de l'Ouganda, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/64/L.14).

22. À sa 25^e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Ouganda a révisé oralement le projet de résolution en éliminant le quatrième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« Alarmée de constater que la pollution et le changement climatique ont eu des conséquences désastreuses pour les pays africains, nuisant gravement à leur potentiel touristique et à leur production agricole, causant des problèmes de sécurité alimentaire et engendrant finalement la pauvreté et l'instabilité, et reconnaissant que criminalité et pauvreté sont intimement liées ».

23. Également à sa 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.14, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 24, projet de résolution V).

III. Recommandations de la Troisième Commission

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Assistance technique en vue de l'application** **des conventions et protocoles internationaux** **relatifs au terrorisme**

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant à nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres et rappelant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qu'elle a adoptée par sa résolution 60/288, du 8 septembre 2006,

Rappelant également sa résolution 62/272, du 5 septembre 2008, dans laquelle elle engageait les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et sous tous ses aspects et réaffirmait la nécessité de renforcer la coopération internationale contre le terrorisme,

Rappelant de même sa résolution 63/195, du 18 décembre 2008, dans laquelle elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, dans le cadre de son mandat, de poursuivre ses efforts à cet égard en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande une assistance technique accrue aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux, de leur incorporation dans la législation nationale et du renforcement des capacités de les mettre en œuvre;

3. *Engage* les États Membres à renforcer dans toute la mesure possible la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui en feront la demande;

4. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier, dans le cadre de son mandat, les activités qu'il mène pour tâcher de développer méthodiquement les connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant de ses mandats, et de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande afin de renforcer leurs capacités de ratification et de mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, plus spécialement en élaborant des outils et des publications techniques et en formant les personnels des services de justice pénale, et le prie également de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, des activités qu'il aura menées dans ce sens;

6. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, à collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par des contributions financières notamment, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour faciliter l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour mener les activités prévues par son mandat, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, et, dans le cadre de la stratégie de l'Office pour 2008-2011², d'aider les États Membres qui en font la

¹ Résolution 60/288.

² Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/194 du 18 décembre 2008 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage¹,

Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes²,

Se félicitant de la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, relative à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷,

Consciente du fait que, l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée institue une conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente également du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Prenant note des décisions du onzième Sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine⁸ et de la quinzième Conférence au

¹ Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 61/180, 63/156 et 63/194.

² Résolution 2003/20 du Conseil économique et social.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. III, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

⁸ Voir Assembly/AU/Dec.207(XI).

sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés⁹ sur l'appui à apporter à l'action mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, de la déclaration de la Conférence ministérielle de l'Union européenne intitulée « Vers une action globale de l'Union européenne contre la traite des êtres humains », ainsi que des débats qui se sont tenus dans d'autres enceintes sous-régionales, régionales et mondiales¹⁰ sur la nécessité d'unir et de coordonner les efforts pour combattre la traite des personnes au niveau international,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et projets de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Consciente également du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente en outre de l'action importante que mènent des organismes des Nations Unies tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations ainsi que d'autres organisations intergouvernementales pour assurer une coordination efficace et globale de l'action mondiale contre la traite des personnes,

Convaincue qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes contemporaines d'esclavage,

Convaincue également que la traite des personnes compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et représente toujours pour l'humanité un grave défi qui appelle une réponse internationale concertée,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes et, en particulier, de l'élaboration du Cadre international d'action pour la mise en œuvre du Protocole sur la traite des personnes¹¹, conçu pour faciliter l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

⁹ NAM2009/FD.Doc.1.

¹⁰ Par exemple, la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali en février 2002; la Conférence ministérielle Union européenne-Afrique sur la migration et le développement, tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006; le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008; la Conférence internationale sur le thème de « La traite des êtres humains à la croisée des chemins », tenue à Manama (Bahreïn) le 3 mars 2009; et la Conférence sur la prévention des formes modernes de l'esclavage convoquée à Vienne les 14 et 15 septembre 2008 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le cadre de l'Alliance contre la traite des personnes.

¹¹ http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework_for_Action_TIP.pdf.

Consciente du fait que les crises économiques mondiales actuelles risquent d'aggraver encore le problème de la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire¹² et du Sommet mondial de 2005¹³ d'élaborer et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de personnes faisant l'objet de cette traite et en protéger les victimes,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹⁴, et le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁵,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes¹⁶ et le document d'information¹⁷ que lui a présenté le Secrétaire général,

Prenant note du résultat des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a tenu sa quatrième session à Vienne du 8 au 17 octobre 2008, en particulier de sa décision 4/4 intitulée « Traite des êtres humains »¹⁸, dans laquelle la Conférence a souligné la nécessité de continuer à œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux régionaux et internationaux adaptés et a reconnu que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes, et à cet égard, prenant également note des progrès réalisés par le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée au cours de la réunion qu'il a tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009¹⁹,

Prenant note également du dialogue thématique intitulé « Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains » qu'elle a tenu le 13 mai 2009,

Notant avec satisfaction que plusieurs États Membres²⁰ ont adhéré en 2008 et 2009 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

¹² Résolution 55/2.

¹³ Résolution 60/1.

¹⁴ A/64/290.

¹⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne, 2009).

¹⁶ A/64/130.

¹⁷ www.un.org/ga/president/63/letters/SGbackgroundpaper.pdf.

¹⁸ CTOC/COP/2008/19.

¹⁹ CTOC/COP/WG.4/2009/2.

²⁰ États qui ont adhéré en 2008 et 2009 à la Convention contre la criminalité transnationale organisée au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Brunéi Darussalam (2008), Indonésie (2009), Iraq (2008), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg

organisée et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁷, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects;

3. *Salue* les mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des êtres humains, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, et la société civile, et les encourage à continuer dans cette voie et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible;

4. *Appelle* les gouvernements à incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner les trafiquants et intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et organisations internationales qui s'occupent activement de protéger les victimes de la traite;

5. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration;

(2008), Mongolie (2008), Qatar (2008) et République arabe syrienne (2009); États qui ont adhéré en 2008 et 2009 au Protocole additionnel à la Convention au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Émirats arabes unis (2009), Indonésie (2009), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2008), Malaisie (2009), Mongolie (2008), Qatar (2009), République dominicaine (2008) et Togo (2009).

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

6. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données et sait gré au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains de s'employer, en mettant à profit les avantages comparatifs de ses membres, à partager leurs informations, leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents;

7. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail;

8. *Prend note en s'en félicitant* de la décision prise par le Président de sa soixante-troisième session de nommer les cofacilitateurs chargés de lancer le processus de consultations et d'examen par les États Membres d'un plan d'action mondial des Nations Unies visant à prévenir la traite des personnes, à poursuivre les trafiquants et à protéger et secourir les victimes, et souligne que ces consultations doivent être ouvertes à tous, sans exclusive et transparentes et tenir compte de toutes les vues exprimées par les États Membres;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations régionales, selon qu'il conviendra, à partager leurs informations sur les problèmes qu'elles rencontrent et sur leurs bonnes pratiques en matière de coordination des actions de prévention et de lutte contre la traite des personnes;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III
Renforcement du Programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
surtout en ce qui concerne ses capacités
de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 63/193, 63/194 et 63/195 du 18 décembre 2008 et 63/226 du 19 décembre 2008,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse lorsqu'il dispense son assistance technique et ses services en matière de choix des orientations,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de la totalité des conventions et protocoles internationaux visant la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴, et à l'occasion de son examen, le 5 septembre 2008⁵,

Soulignant que sa résolution 61/143, du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des incidences considérables sur le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Se félicitant des conclusions du débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, que celle-ci a tenu en 2008 à sa dix-septième session, en application de la décision 2007/253 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier des résolutions 2008/23, 2008/24 et 2008/25 du 24 juillet 2008, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de

¹ Voir les résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Résolution 62/272.

renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Se félicitant également des conclusions du débat sur les thèmes intitulés a) » La fraude économique et la criminalité liée à l'identité » et b) » La réforme pénale et la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale », tenu par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session en 2009, en application de la décision 2008/245 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2008,

Prenant note du Rapport mondial sur la traite des personnes, publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, parue le 13 octobre 2009,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale, y compris le trafic et la traite d'êtres humains et le trafic de drogues et d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Préoccupée par les graves défis et menaces que représente le commerce illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, en particulier le terrorisme,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale propre à favoriser des solutions durables en promouvant les droits de l'homme et des conditions socioéconomiques plus équitables,

Préoccupée par le degré de pénétration croissant des organisations criminelles et de leurs capitaux dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire, quant aux capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Rappelant que 2010 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à cette Convention et aux protocoles y afférents, ainsi que leur pleine mise en œuvre,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional axés en particulier sur sa

mise en œuvre, destinée à permettre à l'Office d'apporter aux priorités des États Membres des réponses cohérentes s'inscrivant dans la durée,

Prenant note de l'application de la Déclaration politique sur la lutte contre le trafic illicite de drogues, la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres infractions graves dans les Caraïbes, adoptée à Saint-Domingue le 19 février 2009, et des textes issus de la Conférence ministérielle sur le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme : défis pour la sécurité et le développement en Amérique centrale, tenue à Managua les 23 et 24 juin 2009, qui illustre la nouvelle approche régionale suivie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de programmation,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime quant aux services consultatifs et à l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et le trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant spécialement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/195⁶;

2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes⁷, sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme⁸ et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique⁹;

3. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Réaffirme également* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ces domaines, et de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ces mêmes domaines, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination et avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts;

5. *Exhorte* les États Membres à renforcer leur coopération aux échelons bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour parer efficacement la criminalité transnationale organisée;

⁶ A/64/123.

⁷ A/63/90.

⁸ A/63/89.

⁹ A/63/99.

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs afin que ses programmes régionaux et sous-régionaux soient mis en œuvre de manière coordonnée avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales concernés;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de parachever, dans les meilleurs délais, le texte du Pacte de Saint-Domingue, ainsi que d'autres programmes régionaux et le document concernant le mécanisme adopté à Managua, afin qu'ils soient approuvés par les États parties et que leur mise en œuvre puisse débiter, en collaboration avec tous les partenaires qui œuvrent activement aux échelons sous-régional, régional et international;

8. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

9. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave en pleine expansion;

10. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier en tant que de besoin sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche la criminalité transnationale organisée, de manière à partager avec elles les meilleures pratiques et à tirer parti de l'avantage comparatif propre à chacune;

11. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes relevant des pouvoirs publics dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁶, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'exploitation sexuelle des enfants et la délinquance urbaine, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en dates des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données d'information pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de

l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

13. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations internationales compétentes d'élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et de prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

14. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, notamment en offrant son assistance technique à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer à ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

15. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon que de besoin, le manuel des Nations Unies sur l'évaluation de la menace que constitue la criminalité organisée, afin de dresser une évaluation précise et homogène de cette menace au niveau national et de mettre en place les stratégies appropriées de lutte contre la criminalité;

16. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans l'action menée contre la criminalité transnationale organisée des fragilités, des projets et de l'impact régionaux, en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines;

17. *Encourage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour doter de moyens accrus de lutter contre la piraterie maritime, les États concernés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des mesures efficaces de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

18. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents² ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer;

19. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

20. *Prie* le Secrétaire général de la convoquer pour une réunion spéciale de haut niveau d'une journée consacrée à la criminalité transnationale organisée au cours du deuxième trimestre de 2010 et dans le cadre du dixième anniversaire de

l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vue de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et aux protocoles y afférents et de renforcer la coopération internationale;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, une cérémonie des traités spécialement consacrée à la promotion de la ratification de la Convention et des protocoles y afférents ou de l'adhésion à ces instruments, à l'occasion de la réunion spéciale de haut niveau d'une journée évoquée au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Engage instamment* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dont elle encourage les États à poursuivre les préparatifs en vue d'apporter au débat une contribution ciblée et fructueuse;

23. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat des conférences des Parties à ces conventions qui lui ont été assignées;

24. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les trois Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée chargés de la Convention des Nations Unies contre la corruption, établis par la Conférence des États parties à la Convention, notamment en ce qui concerne l'élaboration du mandat du mécanisme d'évaluation, et attend avec intérêt les décisions que la Conférence prendra à ce sujet à sa troisième session;

25. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de continuer de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat;

26. *Prend note* du projet de rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de revoir et de mettre à jour les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰, créé en application de la décision 17/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 avril 2008¹¹, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du

¹⁰ Résolution 52/86, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10 (E/2008/30)*, chap. I, sect. D.

crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles », et attend avec intérêt l'examen du rapport du Groupe d'experts par la Commission à sa dix-neuvième session, qui se tiendra à Vienne en avril 2010;

27. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

28. *Réitère* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles aux fins de la pleine exécution de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante dont ses services font l'objet, dans la perspective, en particulier, d'une intensification de l'assistance en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale qu'il dispense aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit;

29. *Accueille avec satisfaction* la résolution 18/3 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, tenue à Vienne du 16 au 24 avril 2009, intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », dans laquelle la Commission a adopté les recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance, dont le mandat restera en vigueur jusqu'à la session de la Commission qui doit se tenir au premier semestre de 2011;

30. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour l'exécution intégrale de ses mandats, comme l'exigent ses hautes priorités, et d'accorder le soutien voulu à la Commission;

31. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et durant sa cinquième session, de consacrer un débat de haut niveau aux formes nouvelles ou naissantes de criminalité et aux moyens de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et des protocoles y afférents;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte aussi des nouveaux problèmes qui se font jour et des réponses susceptibles d'y être apportées;

33. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport visé au paragraphe 32 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.

Projet de résolution IV Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119, du 19 décembre 2001, sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle énonçait les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Rappelant également sa résolution 60/177, du 16 décembre 2005, sur le suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 63/193, du 18 décembre 2008, par laquelle elle a décidé que le thème du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale serait « Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »,

Rappelant que, dans sa résolution 63/193, elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa dix-huitième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du douzième Congrès, pour mettre définitivement au point en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires, ainsi que de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant que les congrès, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles qui se font jour dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente des efforts déjà déployés par le Gouvernement brésilien pour se préparer à accueillir le douzième Congrès, du 12 au 19 avril 2010, à Salvador,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au douzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Prend note également avec satisfaction* du guide de discussion³ établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

¹ Résolution 46/152, annexe.

² E/CN.15/2009/9.

³ A/CONF.213/PM.1.

3. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du douzième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action⁴ qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le douzième Congrès;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer la rédaction d'un projet de déclaration aux réunions intersessions qui se tiendront bien avant la tenue du douzième Congrès, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales;

5. *Réaffirme* la décision formulée dans sa résolution 63/193, en vertu de laquelle le débat de haut niveau du douzième Congrès aura lieu pendant les deux derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès;

6. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du douzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un appui financier, organisationnel et technique pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

7. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient centrés sur les thèmes retenus et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le douzième Congrès des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁵, en vue de guider l'élaboration de lois, de politiques et de programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale aux niveaux national et international et, à cet effet, prie le Secrétaire général de recueillir ces indications et d'établir à ce sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du douzième Congrès;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au douzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

10. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du douzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur

⁴ A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

⁵ Résolution 60/177, annexe.

position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications;

11. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au plus haut niveau possible, par le Chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre du gouvernement et le ministre de la justice par exemple, et à participer activement au débat de haut niveau;

12. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du douzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer aux travaux du Congrès;

13. *Encourage* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres associations professionnelles intéressées à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du douzième Congrès;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, en collaboration avec les États Membres, la mise en place d'un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du douzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations;

15. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du douzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au douzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

17. *Demande* au douzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent;

18. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du douzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner à sa soixante-cinquième session;

19. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Projet de résolution V Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/196 du 18 décembre 2008 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que les faiblesses de la prévention de la criminalité se soldent par des difficultés au niveau des mécanismes de contrôle et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services répressifs et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant que les tendances nouvelles, plus dynamiques, de la criminalité ont une action dévastatrice sur les économies nationales des États africains et constituent un obstacle majeur au développement harmonieux et durable de l'Afrique,

Notant avec préoccupation que le système de justice pénale de la plupart des pays africains ne dispose pas d'effectifs qualifiés et de moyens matériels suffisants et n'est donc pas en mesure de faire face à ces nouvelles tendances de la criminalité, et reconnaissant que la faiblesse des lois et des systèmes de justice existants sape les mesures prises pour tâcher de faciliter l'action publique contre lesdites tendances,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour 2007-2012, qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, améliorer la gouvernance et renforcer l'administration de la justice, et à les prendre en main,

Soulignant la nécessité de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention de la criminalité,

Consciente que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a pour mission de coordonner tous les efforts de professionnels visant à promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de tout ce qu'il fait pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

¹ A/64/121.

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles qui figurent dans le Plan d'action révisé de l'Union africaine pour 2007-2012, en vue de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Affirme de nouveau* qu'il faut mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations qui, dans ces pays, promeuvent des programmes de prévention du crime et qu'il entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

5. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

6. *Se félicite* de ce que le Conseil d'administration de l'Institut ait décidé, à sa quatrième session extraordinaire, tenue le 2 mars 2009 à Nairobi, de convoquer en novembre 2009 une conférence des ministres africains pour débattre des mesures à prendre en vue d'améliorer les apports de ressources à l'Institut;

7. *Se félicite également* de ce que l'Institut ait pris l'initiative d'un partage des coûts de l'exécution de divers programmes avec les États Membres, les partenaires et les organismes des Nations Unies;

8. *Invite instamment* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales ainsi que la communauté internationale à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

9. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant², ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³, ou d'y adhérer;

10. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le personnel d'encadrement permanent dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

12. *Invite* l'Institut à envisager de concentrer son attention sur les points vulnérables, généraux ou spécifiques, de chaque pays, à tirer le maximum des

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

initiatives existantes pour s'attaquer aux problèmes de criminalité dans la limite des fonds et des capacités disponibles, en s'associant de façon efficace avec des institutions régionales et locales;

13. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

14. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales pour lutter contre la criminalité, dans sa dimension transnationale en particulier, dont on ne saurait avoir raison en agissant seulement au niveau national;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à lui faire des propositions concrètes, visant notamment le recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, pour renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.
